

**Arrêté préfectoral n° Pref-Cabinet-SDS-SIDPC n° 21-01/05  
désignant Chartrexpô de Chartres  
en tant que centre de vaccination contre la Covid-19**

*La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'ordre national du mérite*

**Vu** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 55-1 ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA, en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir ;

**Vu** le décret du 4 mars 2020 portant nomination de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**Vu** l'avis du Directeur Général de l'agence régionale de santé Centre – Val de Loire du 14 janvier 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe de désigner des centres de vaccination, après examen de leurs capacités fonctionnelles ;

**Considérant** que le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination déposé par Chartres Métropole est complet et répond aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

**Sur proposition** du délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre – Val-de-Loire

**ARRETE :**

**Article 1 :** La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 18 janvier 2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre suivant :

Chartrexpoc – Rue du Médecin Général Beynes – 28000 Chartres

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Eure-et-Loir, le délégué départemental d'Eure-et-Loir de l'agence régionale de santé Centre – Val-de-Loire, le Secrétaire Général, Sous-préfet de l'arrondissement de Chartres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir, le maire de Chartres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres le **18 JAN. 2021**

**Fadela BEMRABIA**

**La Préfète d'Eure et Loir**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Préfet d'Eure-et-Loir – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Service émetteur : Direction Générale

Affaire suivie par : Christophe LUGNOT  
Date : 14 janvier 2021

Monsieur le Directeur Général de  
l'ARS Centre-Val de Loire

A Madame la Préfète d'Eure-et-Loir

**AVIS sur le projet d'arrêté désignant les centres de vaccination  
contre la Covid-19 dans le département d'Eure-et-Loir**

Considérant les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France qui confirment une circulation toujours active et de plus en plus intense sur le territoire d'Eure-et-Loir,

Considérant la nécessité de disposer d'un maillage territorial suffisant pour permettre un accès à la vaccination des personnes âgées de plus de 75 ans,

Considérant les capacités de desserte des doses de vaccin à partir de la pharmacie hospitalière du Centre hospitalier de Chartres, établissement pivot du Groupement Hospitalier de Territoire,

Considérant les concertations intervenues avec les opérateurs de santé du territoire et les collectivités territoriales concernées par l'implantation des centres de vaccination,

Considérant l'implantation des ouvertures des centres de vaccination :

- Chartrexpô à Chartres,
- la salle Léo Lagrange à Châteaudun,
- espace Pierre Mendès-France à Nogent-le-Rotrou,
- Parc des expositions à Dreux,
- la salle des fêtes communale de de La Loupe

L'agence régionale de santé émet un avis très favorable au projet d'arrêté désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département d'Eure-et-Loir.

Le Directeur Général de l'ARS  
Centre-Val de Loire

  
Laurent HABERT